



JURY d'APPEL

APPEL 2018_05

Résumé du cas : Contestation de la notion de « s'écarter aussitôt que possible » pour effectuer une pénalité en tours et demande de reclassement. Appel portant sur les faits établis.

Règles impliquées : RCV 44.

Epreuve : Myth of Malham
Dates : 05/08/2018
Organisateur : Aloha Attitude Brest
Classe : Corsaire
Grade de l'épreuve : 4
Président du Jury : Corsaire

RECEPTION DE L'APPEL :

Par courriel envoyé à l'autorité nationale, (FFVoile), le 17/08/2018, Monsieur Eric Barassin représentant le Corsaire 10665 fait appel de la décision du jury de l'épreuve rendue le 10/08/2018.

ANALYSE DE LA CONFORMITE DE L'APPEL

Dans les quinze jours suivant son affichage, l'appelant a fourni une copie du document affiché au Tableau Officiel intitulé "Décision du jury" sur lequel figure un résumé des faits établis et la décision.

La RCV R2.1(a) dit que l'appelant doit envoyer avec son appel une copie de la décision du jury mais elle ne précise pas qu'il doit s'agir du formulaire de réclamation.

Le document fourni par l'appelant répond aux exigences de la RCV R2.1(a). L'appel étant conforme à la RCV R2, a été instruit par le Jury d'appel.

ACTION DU JURY DE L'EPREUVE :

Faits établis :

- 30 secondes après le départ, 12929 sous le vent, à 1 longueur en latéral du bateau comité, au près serré, à faible vitesse en deuxième rideau, en route libre devant 12228 et 10665.
- 10665 et 12228 viennent s'engager entre le bateau comité et 12929.
- 12929 abat mais un contact se produit entre 12228 et 10665 ainsi qu'entre 12228 et 10665, dans le but d'éviter le bateau comité.
- 10665 effectue un 720, 10 minutes après l'incident

Conclusion et règles applicables :

- 12228 et 10665 engagés au vent ne se maintiennent pas à l'écart de 12929 sous le vent et enfreignent RCV 11 et 14. Il n'était pas raisonnablement possible à 12929 d'éviter le contact. 10665 répare trop tardivement.

Décision :

- 12228 et 10665 DSQ course Myth.

MOTIFS DE L'APPEL :

L'appelant demande son reclassement sur la course Myth of Malham aux motifs suivants ;

- Il dit que sa "réparation a été effectuée dès que possible après le départ, dès lors que j'ai eu assez de dégagement vis-à-vis de l'ensemble de la flotte en tant que bon marin" et que sa "préoccupation première sur l'eau, était de réaliser cette manœuvre dans les meilleures conditions de sécurité vu la densité de la flotte après le départ."
- Il conteste le temps de 10 minutes retenu dans les faits établis alors que lors de l'instruction, il avait déclaré avoir fait cette réparation 5 à 10 minutes après l'incident.

Dans ses commentaires ultérieurs selon RCV R4.1 il précise :

- D'une part que le vent étant très faible, la distance parcourue n'était que de 0,2 miles nautiques au moment où il a effectué sa réparation.
- D'autre part que « ce n'est pas forcément en choquant les voiles que l'on peut se dégager »

ANALYSE DU CAS PAR LE JURY D'APPEL :

Conformément à RCV 63.6, l'appelant a eu la possibilité d'exposer ses arguments lors de l'instruction, et le jury a établi les faits en conséquence.

Le Président du Jury a précisé dans ses commentaires selon RCV R4.1 que l'appelant avait d'abord déclaré avoir effectué sa pénalité 10 minutes après l'incident et qu'il avait pris le départ en deuxième rideau parmi une quinzaine de bateaux.

La RCV 44 requiert d'effectuer la pénalité « après s'être largement écarté des autres bateaux aussitôt que possible » et ne fait pas référence à la distance parcourue après l'incident, mais seulement au temps écoulé entre l'incident et l'exécution de la pénalité.

Cela implique une action volontaire et déterminante effectuée aussitôt que possible pour se dégager des autres bateaux afin d'effectuer la pénalité en tours, or rien n'indique dans les déclarations de l'appelant qu'il ait effectué une action de ce type.

CONCLUSION DU JURY D'APPEL :

L'appel porte sur les faits établis et conformément à RCV 70.1(a), il ne peut être fait appel des faits établis à moins que le jury d'appel ne décide qu'ils soient inadéquats.

Les faits établis par le Jury sont cohérents et le Jury d'Appel n'a aucune raison de les trouver inadéquats. Le Jury d'Appel doit donc les accepter comme requis par la RCV R5.

La conclusion du jury que l'exécution de la pénalité selon la RCV 44.2 était trop tardive est confirmée.

DECISION du JURY d'APPEL :

L'Appel est rejeté.

La décision du jury de l'épreuve de disqualifier le Corsaire 10665 sur la course Myth of Malham est maintenue.

Fait à Paris le 20/10/2018

Le Président du Jury d'appel : Gérard BOSSE



Les Membres du Jury d'Appel : Patrick CHAPELLE, Philippe GOMEZ, Bernard BONNEAU, Francois CATHERINE, Bernadette DELBART, Romain GAUTIER, Yoann PERONNEAU, Sybille RIVARD, François SALIN.